



ARRÊTÉ n° 2021/125

Portant instauration d'une zone 30 au hameau de Rouilly Le Bas

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route notamment ses articles, R 410-1, R. 110-2, R. 411-5 à R. 411-8, R. 411-25, et R 413-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que, afin d'améliorer la sécurité des piétons et des usagers de la rue de Coulommiers, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans ladite rue est rendue nécessaire en raison de sa fréquentation importante,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, circulant dans la rue de Coulommiers, entre le n° 2 et le n° 28, est fixée à 30 km/h.

Article 2 Pour permettre l'application du présent arrêté les panneaux de signalisation réglementaire sont mis en place.

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur les règles de limitation de vitesse imposées dans la portion de rue désignée à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à GUÉRARD, le 27 septembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint,


Laetitia PICARD

